



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°16

(Mise en ligne le 08/11/2019)

Réunion du :	Jeudi 7 Novembre 2019
Président :	M. AICARDI Francis
Présents :	MM. GOSMAR Christian, CASELLA René, GAGLIANO Jean Pierre,
Excusés :	MM. CARAMANOLIS Georges, DEDEBANT Guy.

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission Générale d'Appel du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.
- 5) Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **50 Euros**.



INFORMATIONS

- Toute personne représentant un club lors d'une convocation doit présenter obligatoirement à la commission une licence dûment validée afin de pouvoir assister aux débats.
- **Rappel aux Dirigeants de Clubs**
L'« **annexe à la feuille de match papier** » qui permet à l'un des deux clubs :
 - a) d'inscrire des réserves
 - b) d'inscrire des observations d'après match
 - c) d'inscrire des réserves techniquesdoit obligatoirement être joint à la feuille de match avant la rencontre.
Les clubs qui reçoivent doivent impérativement présenter ce document en même temps que la feuille de match.
L'original sera joint à la feuille de match.
- La **feuille de match papier originale** doit être remise au District de Provence **au plus tard 48 Heures** ouvrables à compter du lendemain de la rencontre (Art. 23-4 des Règlements Sportifs du District de Provence).

RAPPEL REGLEMENTATION

ART. 18. – Réserves d'avant match

8 – Confirmation en réclamation : Les réserves sont confirmées en réclamation écrite, dans les conditions prévues à l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match :

- soit par lettre recommandée avec en-tête du club
- soit par télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club
- soit par messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ([numéro d'affiliation@ligue-mediterranee.fr](mailto:numéro_d'affiliation@ligue-mediterranee.fr)).

Elles seront adressées à la Commission compétente de l'organisme. Il est à préciser qu'il convient de traiter qu'UN seul sujet par lettre, télécopie ou mail, sous peine de rejet pour irrecevabilité.

A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi, sous peine de rejet pour irrecevabilité.

Le droit de confirmation sera automatiquement débité du compte du club réclamant, soit **25 euros** (somme définie par le Comité Directeur chaque saison).

Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Tout club visé par des réserves est convoqué obligatoirement soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par e-mail soit par télécopie.

Article - 59 des Règlements Généraux de la FFF

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

2. En cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent, il est fait application des sanctions prévues à l'article 218 des présents règlements.

3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Article - 150 Suspension des Règlements Généraux de la FFF

Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois.

Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié,

qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...).

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être inscrite sur la feuille de match ;
- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- prendre place sur le banc de touche ;
- pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;
- être présent dans le vestiaire des officiels ;
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ;
- siéger au sein de ces dernières.

ART. 12. – Licences - des Règlements Sportifs du District de Provence

2 – Joueurs : En cas de participation à une rencontre d'un joueur non licencié à la date de celle-ci, le club sera pénalisé d'une amende de 100 euros par joueurs concernés.

De plus, les sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. pourront être infligées au club et/ou au joueur, par application de l'article 207 desdits règlements, et cela même en dehors de toutes réserves nominales ou de toute réclamation, par recours à la procédure d'évocation prévue à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19-5 du Règlement d'Administration Générale.

Rappel des Articles – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF, 23-1 et 23-7 des Règlements Sportifs du District de Provence

Article – 139bis Support de la feuille de match des Règlements Généraux de la FFF

« *Préambule*

Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant (« la tablette »).

ART. 23. – Feuille de match

1 – Principe : À l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match est établie en conformité du règlement de l'épreuve et sous la responsabilité des deux associations affiliées à la F.F.F.

Les compétitions Séniors Départemental 1, Séniors Départemental 2, Séniors Départemental 3, **U20** Départemental 1, **U20** Départemental 2, **U18 Départemental 1, U18 Départemental 2**, U17 Départemental 1, U17 Départemental 2, **U16 Départemental 1, U16 Départemental 2**, U15 Départemental 1, U15 Départemental 2, **U14 Départemental 1, U14 Départemental 2, Départemental 1 Séniors F à 11, Départemental 1 Séniors F à 8, Futsal Départemental 1 et Futsal Départemental 2** seront concernées par l'utilisation de la feuille de match informatisée. Le recours à cette dernière est obligatoire pour toutes les rencontres des compétitions susvisées. Pour les rencontres de Coupes, l'utilisation de la Feuille de Match Informatisée sera également obligatoire, dans le cas où les deux équipes qui s'affrontent utilisent cet outil dans leur championnat. Dans le cas contraire, une feuille de match papier devra être établie. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres éligibles à la F.M.I., d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

ART. 23. – Feuille de match

7 - Sanctions : Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, une amende de 40 euros (révisable chaque saison par le Comité de Direction) sera infligée au(x) club(s) fautif(s).

Une feuille de match au format papier non envoyée voire perdue, ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District sur les procès-verbaux de la Commission compétente vaut match perdu par pénalité, prononcé par la Commission des Statuts et Règlements, pour la ou les deux équipes à l'issue du délai d'homologation de trente jours, laquelle ou lesquelles marqueront chacune un point au classement, après décision de la Commission concernée.

De même, une feuille de match informatisée non envoyée ou expédiée tardivement alors que réclamée par le District.

Article – 73 des Règlements Généraux de la FFF

Suite à la participation des joueurs et joueuses d'âge inférieur aux différentes rencontres, nous vous rappelons la réglementation :

Seniors : joueurs de catégories Seniors, U20, U19, U18, U17 double surclassement

Vétérans : Seuls les joueurs titulaires d'une licence « vétéran » 35 ans

U20 : joueurs de catégories U20, U19, U18

U18 : joueurs de catégories U18, U17

U17 : joueurs de catégories U17, U16

U16 : joueurs de catégories U16, U15

U15 : joueurs de catégories U15, U14

U14 : joueurs de catégories U14 + 3 U13 uniquement

Féminines Seniors : joueuses de catégories U19 F, U18 F, 3 joueuses U17 F, U16 F double surclassement

U18 F : joueuses de catégories U18 F, U17 F, U16 F

U15 F : joueuses de catégories U15 F, U14 F, U13 F

TOURNOIS ET PLATEAUX

DATE	TERRAIN	CLUB	CATEGORIE
01/11/2019	EGUILLES	US EGUILLES	U12-U13
11/11/2019	EGHIKIAN	US MICHELIS	U6-U7-U8-U9
25/04/2020	PARSEMAI	ES FOS	U10-U11
21/05/2020 au 24/05/2020	ST TRONC	AS TIMONE	U9-U11-U13-U15
06/06/2020 et 07/06/20	STE ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX	U6-U7-U8-U9-U10-U11

* Art. 28-2 des Règlements Sportifs du District de Provence

Les clubs doivent s'acquitter d'un droit d'organisation de **50 euros**, sauf pour les tournois réservés aux équipes de Jeunes qui seront exonérés de tous les droits.

FORFAITS

Clubs en infraction avec l'**Article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence**
« Match Perdu par Forfait au club fautif pour en porter le bénéfice à son adversaire »

MATCH N°	CATEGORIE	RENCONTRE DU :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
22033577	F SENIORS A 11	03-nov-19	FC ENSUES REDONNE	AUBAGNE FC	FC ENSUES REDONNE	30 €	14 €	44 €
22022283	F SENIORS A 8	02-nov-19	FC COTE BLEUE	S PONT DE CRAU	FC COTE BLEUE	30 €	14 €	44 €
21808014	SENIORS D4	03-nov-19	SCO STE MARGUERITE	AS MAHORAIS	AS MAHORAIS	30 €	14 €	44 €
22086633	OLIVER	12-oct-19	US 1ER CANTON	USM ENDOUME CATALANS	USM ENDOUME CATALANS	30 €	14 €	44 €
22141523	U11/2	09-nov-19	ES CUGES	E. CARNOUX CASSIS	ES CUGES	30 €	14 €	44 €
22086786	LAGGIARD	12-oct-19	SC ST CANNAT	FC FUVEAU	SC ST CANNAT	30 €	14 €	44 €
22141579	U11/2	09-nov-19	O ROVENAIN	FC ROUSSET SVO	FC ROUSSET SVO	30 €	14 €	44 €

MATCHES AMICAUX

Suite aux nouvelles dispositions imposées par la F.F.F. et la Ligue de la Méditerranée. Les clubs désirants organiser un match amical doivent télécharger l'imprimé de demande de Match Amical dans les rubriques « INFOS PRATIQUES – DOCUMENTS UTILES » et « TOURNOIS » du site Internet du District de Provence mais aussi sur FOOTCLUBS. Celui-ci devra parvenir **au plus tard 10 jours avant la date prévue du match amical** au secrétariat du District de Provence.

DATE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
10/11/2019	F SENIORS A 11	BRAS D'OR	AUBAGNE FC / OGC NICE
17/11/2019	SENIORS	TERRADES	SC MONTREDON BONNEVEINE / ES LA CIOTAT
17/11/2019	U16	MANELLI	SO CAILLOLS / JS PUY STE REPARADE
16/11/2019	U7	STE ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX / USM ENDOUME CATALANS
07/11/2019	U9	DELESTRADE	AS GEMENOS / AS BOMBARDIERE
09/11/2019	U15	LA DESTROUSSE	FC ETOILE HUVEAUNE / USC GRANDE BASTIDE
10/11/2019	U17-U18	LA BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE / AS MAZARGUES
10/11/2019	U16	DI GIOVANNI	USM ENDOUME CATALANS / USC GRANDE BASTIDE
02/11/2019	U13	FRAIS VALLON	E FRAIS VALLON LA ROSE / SC MONTREDON BONNEVEINE

INFORMATION

Suite au contrôle des licences U13 du club **AJ MAYOTTE**, cette équipe est interdite de compétition jusqu'à régularisation (nombre de licences insuffisants)

DOSSIERS

DOSSIER N° 21804148 – AS MARTIGUES SUD / AUBAGNE FC (Seniors D1 du 03-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Capitaine du club AS MARTIGUES SUD portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club AUBAGNE FC certains de ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour, pour la dire **recevable** au sens de l'article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle des feuilles de matches :

AUBAGNE FC / ATHLETICO MARSEILLE en catégorie Nat 3 du 19-10-2019

AJACCIO AC / AUBAGNE FC en catégorie Nat 3 du 02-11-2019

Il apparaît qu'aucun des joueurs inscrits sur les feuilles de matches n'a participé aux dites rencontres

Attendu que le club AUBAGNE FC **n'est pas** en infraction avec l'article 167-2 des RG de la FFF

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD

DOSSIER N° 21804412 – ES FOS / FC COTE BLEUE (Seniors D2 du 03-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Capitaine du club ES FOS portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club FC COTE BLEUE susceptibles d'avoir participé au dernier match en équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain pour la dire **recevable** au sens de l'article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match :

FC COTE BLEUE / ISTRES FC en catégorie Nat 3 du 02-11-2019

Il apparaît que les joueurs AYAIDA Nassim et MZE Elarif ont participé à cette rencontre.

Considérant que ces deux joueurs sont rentrés en 2^{ème} mi-temps et qu'ils sont âgés de moins de 23 ans.

Attendu que le club FC COTE BLEUE **n'est pas** en infraction avec l'article 151 des RG de la FFF

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte club ES FOS

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES FOS

DOSSIER N° 21805764 – AS COUDOUX / LUYNES SPORTS (Seniors D3 du 03-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club AS COUDOUX (le 05.11.2019 à 19H00)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte AS COUDOUX (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte AS COUDOUX

DOSSIER N° 21805632 – FC AIXOIS / ES LA CIOTAT (Seniors D3 du 03-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club FC AIXOIS (le 05.11.2019 à 11H06)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte FC AIXOIS (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte FC AIXOIS

DOSSIER N° 21805364 – SC ST MARTINOIS / AC ARLES (Seniors D3 du 03-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SC ST MARTINOIS (le 05.11.2019 à 15H33)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte SC ST MARTINOIS (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte SC ST MARTINOIS

DOSSIER N° 21805496 – EUGA ARDZIV / US 1^{ER} CANTON (Seniors D3 du 03-11-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 21817706 – CA CROIX SAINTE / FC COTE BLEUE (Vétérans à 11 du 05-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la feuille de match papier

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements au cours des PV N°7 du 05 Septembre 2019, PV N°8 du 12 Septembre 2019, et du PV N°9 du 19 Septembre 2019 a informé une nouvelle fois les clubs de la réglementation concernant l'article 59 des Règlements Généraux de la FFF et 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club FC COTE BLEUE a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparaît que le club FC COTE BLEUE a fait participer le joueur PRUDHOM Romain alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le club FC COTE BLEUE est en infraction avec l'article 59 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club FC COTE BLEUE pour en porter bénéfice au club CA CROIX SAINTE

Inflige une amende de 100 euros à débiter au compte club FC COTE BLEUE (Art.12-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC COTE BLEUE

DOSSIER N° 21921318 – SA ST ANTOINE / ES FOS (Futsal D1 du 02-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Attendu que suite à la non connaissance des codes d'accès, l'officiel a été dans l'obligation d'utiliser une feuille de match papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Informe le club SA ST ANTOINE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée.

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club SA ST ANTOINE (récidive)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SA ST ANTOINE

DOSSIER N° 21921450 – FC ETOILE HUVEAUNE / AS MARTIGUES SUD (Futsal D2 du 02-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Considérant que le club AS MARTIGUES SUD se retrouve à 2 joueurs présents sur le terrain suite à la blessure du numéro 4.

Attendu que le club AS MARTIGUES SUD est en infraction avec l'article 6 des Règlements Sportifs du District de Provence.

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en 1^{ère} instance dit :

Match perdu par pénalité au AS MARTIGUES SUD pour en porter le bénéfice au club FC ETOILE HUVEAUNE

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS MARTIGUES SUD

DOSSIER N° 21921583 – MARIIGNANE GIGNAC FC / US FARENQUE (Futsal D2 du 02-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club MARIIGNANE GIGNAC FC (le 05.11.2019 à 19H45)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte MARIGNAGNE GIGNAC FC (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte MARIGNAGNE GIGNAC FC

DOSSIER N° 21921451 – MARIGNANE GIGNAC FC / ISTRES FC (Futsal D2 du 02-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match informatisée.
Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club MARIGNANE GIGNAC FC (le 05.11.2019 à 19H35)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :
Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte MARIGNAGNE GIGNAC FC (Art. 23-7 des RS)
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte MARIGNAGNE GIGNAC FC

DOSSIER N° 22022280 – SC ST CANNAT FEMININ / FC MIRAMAS (Féminines Seniors à 8 D1 du 02-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier
Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS
Informe le club FC MIRAMAS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC MIRAMAS

DOSSIER N° 22022349 – FC AIXOIS / FC LA CIOTAT CEYRESTE (Féminines Seniors à 8 D1 du 02-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée
Pris connaissance de la feuille de match papier.
Pris connaissance du courriel du club FC LA CIOTAT CEYRESTE
Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :
Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club FC AIXOIS
Informe le club FC AIXOIS qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC AIXOIS

DOSSIER N° 21920794 – ES SALIN DE GIRAUD / SS ST CHAMAS (Football Loisir du 18-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées
Pris connaissance de la feuille de match papier
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements au cours des PV N°7 du 05 Septembre 2019, PV N°8 du 12 Septembre 2019, et du PV N°9 du 19 Septembre 2019 a informé une nouvelle fois les clubs de la réglementation concernant l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence.
Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.
Attendu que le club ES SALIN DE GIRAUD a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.
Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparaît que le club ES SALIN DE GIRAUD a fait participer le joueur EGIDIO Geoffroy alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.
Attendu que le club ES SALIN DE GIRAUD est en infraction avec l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et de l'article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, et de ce fait doit se voir **appliquer** les sanctions prévues

à l'article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club ES SALIN DE GIRAUD pour en porter bénéfice au club SS ST CHAMAS

Inflige une amende de 100 euros à débiter au compte club ES SALIN DE GIRAUD (Art.12-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES SALIN DE GIRAUD

DOSSIER N° 21921063 – FC LAMBESC / AS LANCON PROVENCE (Football Loisir du 18-10-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la feuille de match papier

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements au cours des PV N°7 du 05 Septembre 2019, PV N°8 du 12 Septembre 2019, et du PV N°9 du 19 Septembre 2019 a informé une nouvelle fois les clubs de la réglementation concernant l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a procédé à une évocation suivant les dispositions de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la FFF.

Attendu que le club AS LANCON PROVENCE a été informé afin de pouvoir formuler ses observations.

Considérant qu'après le contrôle du listing des licences de la Ligue de la Méditerranée, il apparait que le club AS LANCON PROVENCE a fait participer le joueur MANCUCCI Olivier alors qu'il n'était pas licencié le jour de la rencontre.

Attendu que le club AS LANCON PROVENCE est en infraction avec l'article 59 des Règlement Généraux de la FFF et de l'article 12-1 des Règlements Sportifs du District de Provence, et de ce fait doit se voir appliquer les sanctions prévues à l'article 12-2 des Règlements Sportifs du District de Provence et 187-2, 200 et 207 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Match perdu par pénalité au club AS LANCON PROVENCE pour en porter bénéfice au club FC LAMBESC

Inflige une amende de 100 euros à débiter au compte club AS LANCON PROVENCE (Art.12-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS LANCON PROVENCE

DOSSIER N° 21810322 – AS ROGNAC / AS SIMIANE COLLONGUE (U18 D1 du 02-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Considérant que le club AS SIMIANE COLLONGUE est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club AS SIMIANE COLLONGUE pour en porter bénéfice au club AS ROGNAC

Frais d'arbitrage 105 euros à débiter au compte club AS SIMIANE COLLONGUE et à créditer au compte club AS ROGNAC

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS SIMIANE COLLONGUE (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS SIMIANE COLLONGUE

DOSSIER N° 21810187 – MARIIGNANE GIGNAC FC / US VENELLES (U18 D1 du 02-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club MARIIGNANE GIGNAC FC (le 06.11.2019 à 19H21)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte MARIIGNANE GIGNAC FC (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte MARIIGNANE GIGNAC FC

DOSSIER N° 21810587 – CARNOUX FC / AS BOUC BEL AIR (U18 D2 du 02-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR

Informe le club AS BOUC BEL AIR qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club AS BOUC BEL AIR

DOSSIER N° 21811745 – ST HENRI FC / SC MONTREDON BONNEVEINE (U17 D2 du 03-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club ST HENRI FC (le 05.11.2019 à 21H29)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte ST HENRI FC (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte ST HENRI FC

DOSSIER N° 22146283 – US 1^{ER} CANTON / AS BOMBARDIERE (Coupe Rodolphe Pollack du 03-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du courriel du club AS BOMBARDIERE.

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club US 1^{ER} CANTON

Informe le club US 1^{ER} CANTON qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club US 1^{ER} CANTON

DOSSIER N° 22146284 – JS PUY STE REPARADE / ES MILLOISE (Coupe Rodolphe Pollack du 03-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club JS PUY STE REPARADE

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club ES MILLOISE

Informe le club ES MILLOISE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES MILLOISE

DOSSIER N° 21812051 – LUYNES SPORTS / BUREL FC (U16 D1 du 03-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la réserve inscrite sur la feuille de match par le Dirigeant du club LUYNES SPORTS portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club BUREL FC certains de ces joueurs seraient susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure, cette équipe ne jouant pas ce jour, pour la dire **recevable** au sens de l'article 142 des RG de la FFF et régulièrement confirmée au sens de l'Article 186 des RG de la FFF.

Considérant qu'après le contrôle de la feuille de match :

BUREL FC / SC AIR BEL en catégorie U16 R1 du 13-10-2019

Attendu que le club BUREL FC n'est pas en infraction avec l'article 167-2 des RG de la FFF

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Frais de confirmation 25 euros à débiter au compte club LUYNES SPORTS

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club LUYNES SPORTS

DOSSIER N° 22146251 – SALON BEL AIR FOOT / AS GRANS (Coupe Max Crémieux du 03-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de la feuille de match informatisée.

Attendu que la transmission de la feuille de match informatisée a été faite hors délais par le club SALON BEL AIR FOOT (le 05.11.2019 à 15H40)

DECISION :

La Commission des Statuts et Règlements statuant en première instance dit :

Inflige une amende de 40 euros à débiter au compte SALON BEL AIR FOOT (Art. 23-7 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte SALON BEL AIR FOOT

DOSSIER N° 22146276 – FC MARTIGUES / US CHEMINOTS GDE BASTIDE (Coupe Max Crémieux du 03-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC MARTIGUES

Informe le club FC MARTIGUES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC MARTIGUES

DOSSIER N° 22146257 – FC LAMBESC / CA GOMBERTOIS (Coupe Max Crémieux du 03-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC LAMBESC

Informe le club FC LAMBESC qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC LAMBESC

DOSSIER N° 22146244 – FC COTE BLEUE / US PELICAN (Coupe Max Crémieux du 03-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC COTE BLEUE

Informe le club FC COTE BLEUE qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée
Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC COTE BLEUE

DOSSIER N° 22146256 – ES LA CIOTAT / SC ST MARTINOIS (Coupe Max Crémieux du 03-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier

Pris connaissance du courriel du club SC ST MARTINOIS

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC ST MARTINOIS

Informe le club SC ST MARTINOIS qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC ST MARTINOIS

DOSSIER N° 22097172 – ES PENNOISE / EC TREILLE SPORTS (Coupe Max Crémieux du 03-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre.

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 60 euros à débiter au compte club ES PENNOISE

Informe le club ES PENNOISE qu'en cas de nouvelle récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club ES PENNOISE

DOSSIER N° 22146253 – FC SEPTEMES / JS PENNES MIRABEAU (Coupe Max Crémieux du 03-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que la transmission de son équipe type ne s'est pas exécutée dans les délais prévus, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES

Informe le club FC SEPTEMES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC SEPTEMES

DOSSIER N° 22097197 – ES BASSIN MINIER / E. FUYEAU GREASQUE (Coupe Max Crémieux du 20-10-2019)

La Commission des Statuts et Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match papier

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à un bug informatique la tablette n'a pu être utilisée en fin de rencontre.

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation

La Commission Statuts Règlements demande l'enregistrement du résultat du match au vu du rapport de l'officiel tel que :

ES BASSIN MINIER (douze) 12

E. FUVEAU GREASQUE (un) 1

DOSSIER N° 22146265 – FC ISTRES RASSUEN / FC LE THOLONET (Coupe Max Crémieux du 03-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées.

Pris connaissance de la feuille de match.

Pris connaissance du courriel du club FC LE THOLONET

Considérant que le club FC LE THOLONET est en infraction avec l'Article 6 Alinéa 2 des Règlement sportifs du District de Provence.

DECISION

La Commission Statuts Règlements statuant en première instance dit :

Match perdu par forfait au club FC LE THOLONET pour en porter bénéfice au club FC ISTRES RASSUEN

Frais d'arbitrage 45,42 euros à débiter au compte club FC LE THOLONET et à créditer au compte club FC LE THOLONET

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club FC LE THOLONET (Art 6-2 des RS)

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club FC LE THOLONET

DOSSIER N° 21815965 – SC REPOS VITROLLES / AC ARLES (U14 D2 du 03-11-2019)

La Commission Statuts Règlements statuant sans convoquer les parties concernées

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'officiel de la rencontre

Attendu que suite à la non présentation d'une tablette pour l'utilisation de la FMI, l'arbitre a été dans l'obligation d'utiliser une feuille papier

DECISION :

La Commission Statuts Règlements statuant en 1ere instance dit :

Inflige une amende de 30 euros à débiter au compte club SC REPOS VITROLLES

Informe le club SC REPOS VITROLLES qu'en cas de récidive, il sera fait application de l'Article 200 des RG de la FFF conformément à l'Article 139 bis Annexe 1 support de la feuille de match informatisée

Frais de dossier 14 euros à débiter au compte club SC REPOS VITROLLES

Le Président : Francis AICARDI

